

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE
SAINT-DONAT TENUE À LA SALLE L'OASIS
LUNDI 1^{ER} MAI 2017
20 h**

Sont présents les conseillers : *Claude Gagnon*
Raynald Demers
Daniel Bérubé

Formant quorum sous la présidence du maire *Olivier Gillet*.

Absents : *Nancy Belleau*
Cloé Racine
Réjean Hallé

Gil Bérubé, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent.

L'assistance est composée de 5 personnes.

La séance est ouverte par un mot de bienvenue. L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Présentation et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption de procès-verbaux
 - a) séance ordinaire du 3 avril 2017
3. Administration financière
 - a) encaissements d'avril 2017
 - b) adoption du bordereau des comptes à payer d'avril 2017
 - c) présentation des états financiers 2016
4. Correspondance
5. Dossier Eau potable secteur village
 - a) Audience publique CPTAQ
6. Dossier Eau potable secteur Mont-Comi
 - a) Suivi
7. Plan d'intervention en infrastructures routières locales
8. Journée Réseau environnement
9. Congrès ADMQ 2017
10. Demande de la ligue d'action civique – Projet de Loi 122
11. Modifications aux règlements d'urbanisme
12. Proclamation de la semaine de la santé mentale 2017
13. Période de questions
14. Divers
 - a) Camp de jour
15. Levée ou ajournement de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-052

Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Daniel Bérubé

Et résolu que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté. Le point divers demeure ouvert.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

a) séance ordinaire du 3 avril 2017

2017-053

Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Daniel Bérubé

Et résolu que le procès-verbal de la séance du 3 avril 2017 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

a) encaissements d'avril 2017

Le bordereau des encaissements du mois d'avril 2017 totalise 95 959,44 \$.

b) adoption du bordereau des comptes à payer d'avril 2017

Je, Gil Bérubé, certifie par la présente que la municipalité de Saint-Donat dispose des crédits nécessaires pour effectuer le paiement des comptes dus au 30 avril 2017.

Gil Bérubé, Sec.-très.

Attendu que les journaux des factures payées et factures à payer du mois d'avril 2017 ont été transmis à chacun des élus avant la présente séance, il est :

2017-054

**Proposé par Raynald Demers
Appuyé par Claude Gagnon**

Et résolu que la liste des comptes à payer du mois d'avril 2017 présentée par le secrétaire-trésorier totalisant 79 195,58 \$ soit adoptée.

ADOPTÉ

c) présentation du rapport financier 2016

Madame Karen Jean de la firme Mallette, comptables agréés, fait la présentation des états financiers 2016. Ce rapport ainsi que le rapport de vérification sont déposés et ils sont disponibles pour consultation au bureau municipal.

4. CORRESPONDANCE

Il y a dépôt de la correspondance du mois d'avril 2017.

5. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR VILLAGE

a) Audience publique CPTAQ

Ce matin se tenait l'audience publique de la CPTAQ à Rimouski. Les représentants de la municipalité ont présenté l'argumentaire préparé par la firme SMI démontrant qu'il est primordial d'obtenir l'autorisation demandée à la CPTAQ pour la construction du réservoir d'eau potable à l'endroit choisi, et ce pour des raisons économiques et techniques. Une décision est attendue dans ce dossier.

6. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR MONT-COMI

a) Suivi

Ce dossier fait toujours l'objet d'analyses. Nous attendons des réponses du MAMOT.

7. PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

a) Volet – Redressement des infrastructures routières locales

i) Élaboration des plans et devis

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'élaboration des plans et devis de travaux d'amélioration du réseau local de niveaux 1 et 2, notamment sur la rue Bérubé et le chemin du 6^e rang Est;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de La Mitis a obtenu un avis favorable du MTMDET.

2017-055

***Pour ces motifs, il est
Proposé par Raynald Demers
Appuyé par Claude Gagnon***

Et résolu que conseil de la municipalité de Saint-Donat autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire élaborer les plans et devis selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉ

ii) Réalisation des travaux

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau local de niveaux 1 et 2, notamment sur la rue Bérubé et le chemin du 6^e rang Est;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de La Mitis a obtenu un avis favorable du MTMDET.

2017-056

***Pour ces motifs, il est
Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Raynald Demers***

Et résolu que conseil de la municipalité de Saint-Donat autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉ

b) Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau local de niveaux 1 et 2, excluant la portion désignée prioritaire à l'intérieur d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales, notamment sur le chemin du rang des Bouleaux.

2017-057

*Pour ces motifs, il est
Proposé par Raynald Demers
Appuyé par Claude Gagnon*

Et résolu que conseil de la municipalité de Saint-Donat autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

ADOPTÉ

8. JOURNÉE RÉSEAU ENVIRONNEMENT

2017-058

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Daniel Bérubé*

Et résolu que le Conseil autorise le responsable des travaux publics Ken Vautour et le conseiller Raynald Demers à se rendre à Amqui le 18 mai prochain à la 40^e conférence régionale du Réseau Environnement. Le coût d'inscription est de 65,00 \$/participant.

ADOPTÉ

9. CONGRÈS ADMQ 2017

2017-059

*Proposé par Raynald Demers
Appuyé par Daniel Bérubé*

Et unanimement résolu que le conseil autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe à se rendre au Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra les 14, 15 et 16 juin prochain à Québec. Le coût d'inscription est de 519\$ plus taxes et les frais de déplacements et d'hébergement seront payés sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉ

10. DEMANDE DE LA LIGUE D'ACTION CIVIQUE – PROJET DE LOI 122

Ce point qui avait été reporté lors de la dernière séance portait sur l'abolition de l'obligation de tenir des consultations auprès des citoyens dans certains cas. La Ligue d'action civique demandait au gouvernement de maintenir cette obligation afin de ne pas empêcher les citoyens de pouvoir s'exprimer. Le projet de Loi 122 a depuis été amendé en ce sens.

11. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 364**

PREMIER PROJET

Premier projet de règlement numéro 364 modifiant divers éléments du règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre l'entreposage extérieur de bâtiments, remorques, conteneurs, produits manufacturés et matériaux dans la zone 35 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les dispositions portant sur les écrans protecteurs pour les usages industriels intermédiaires ou lourds;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également apporter des divers ajustements et mises à jour;

2017-060

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Claude Gagnon**, appuyé par **Daniel Bérubé**, et résolu unanimement que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 364 modifiant divers éléments du règlement de zonage 318».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de permettre l'entreposage extérieur de bâtiments, remorques, conteneurs, produits manufacturés et matériaux dans la zone 35 (MTF), modifier les dispositions portant sur les écrans protecteurs pour les usages industriels intermédiaires ou lourds, ainsi que d'apporter divers ajustements et mises à jour.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 42.1° suivant :

« **42.1° *Bâtiment inachevé*** : *construction* destinée à avoir une toiture s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux afin d'abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels et dont la *construction* de l'ensemble bâti n'est pas entièrement terminée. Le fait d'avoir débuté la *construction* d'un ou plusieurs *murs* ou l'installation d'un ou plusieurs poteaux doit être considéré comme étant un *bâtiment inachevé*. »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour**: Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*.»

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*.»

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*.»

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*.»

8° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit

d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique.»

9° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° *Ligne de terrain*** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

10° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° *Ligne latérale de terrain*** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

11° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° *Mur*** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

12° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

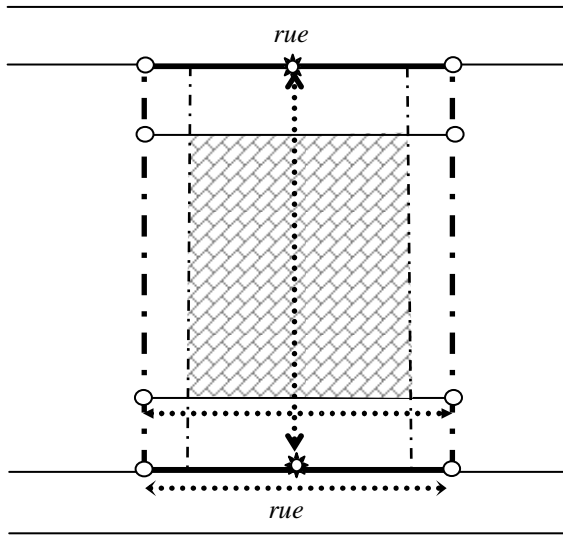
« **238° *Profondeur d'un terrain*** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

13° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

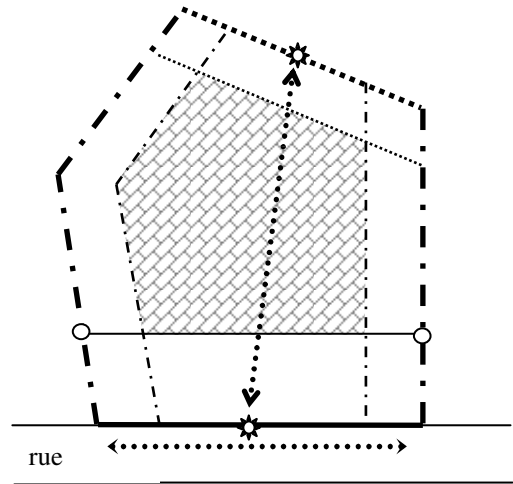
« **249° *Résidence de tourisme*** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

14° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

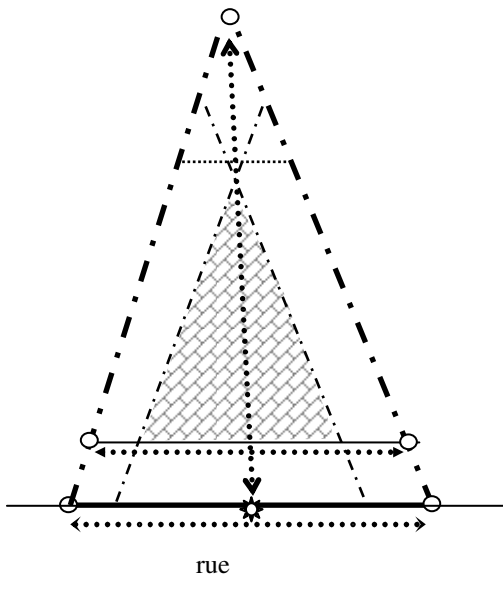
*Terrain intérieur transversal
= marge de recul avant*



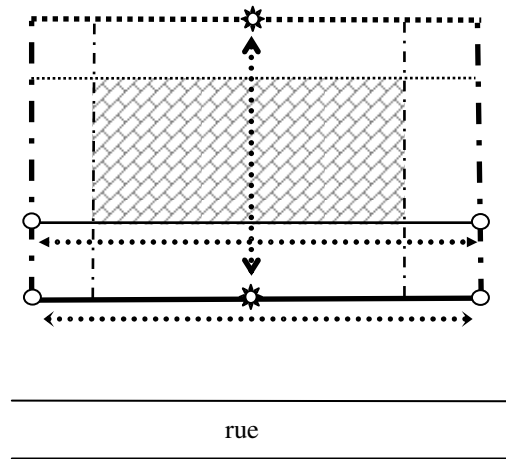
*Terrain intérieur;
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire
Ligne arrière brisée*



Terrain enclavé



- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - - Marge de recul latéral de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ◀.....▶ Largeur à la ligne avant
- ◀.....▶ Largeur à la marge avant
- ◀.....▶ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;

2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivants ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2° du premier alinéa par le texte suivant :

«2° Nombre :

Dans les zones multifonctionnelles (MTF), résidentielles (HBF) ou de villégiature (VLG), un maximum de trois (3) *bâtiments accessoires* peuvent être implantés par *bâtiment principal*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le texte de l'article 7.16 est remplacé par le texte suivant :

« 7.16 Normes relatives aux piscines privées extérieures

Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes de localisation suivantes :

Une piscine privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) *dans les cours latérales et arrière seulement;*
- b) *à une distance minimum de deux (2) mètres d'une ligne de terrain;*
- c) *à une distance minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment;*
- d) *dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance verticale et horizontale minimum de 4,6 mètres des fils. »*

ARTICLE 9 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.20.1

L'article 9.20.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 9.20 :

«9.20.1 Aménagement d'un écran protecteur pour les usages des groupes INDUSTRIE II et III

Nonobstant l'article 9.20, un écran protecteur pour les usages des groupes INDUSTRIE II et III doit être composé et aménagé de la façon suivante :

- a) une clôture en bois ou en métal, ayant un degré d'opacité minimal de 90%, d'une hauteur minimale de 2,13 mètres dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,22 mètre dans la *cour avant*.
- b) Un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*. La distance entre les *arbres* ne doit pas dépasser six (6) mètres pour les *arbres à haute tige* et cinq (5) mètres pour les *arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimale de 1,83 mètre, mesurés du niveau du sol naturel à la cime lors de la plantation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

L'article 11.6 est modifié en ajoutant les paragraphes 3° et 4° à la suite du paragraphe 2° du premier alinéa :

- « 3° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de 3,66 mètres;
4° l'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne latérale* ou *arrière de terrain*.».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7

L'article 11.7 est modifié :

- 1° en remplaçant, au paragraphe 2° du premier alinéa, « deux (2) mètres » par « 3,66 mètres ».
- 2° ajoutant le paragraphe 4° à la suite du paragraphe 3° du premier alinéa :

« 4° l'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne latérale* ou *arrière de terrain*.».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

Le texte de l'article 17.2 est remplacé par le texte suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I

L'annexe 1 intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 318 est modifiée par l'ajout des lettres D et E vis-à-vis de la ligne ENTREPOSAGE dans la colonne correspondante à la zone 35 (MTF);

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION

*Avis de motion est donné par le conseiller **Claude Gagnon**, voulant que le règlement numéro 364 soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Le projet dudit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.*

Projet de règlement numéro 365 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 319

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement;

2017-061

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Claude Gagnon**, appuyé par **Daniel Bérubé**, et résolu unanimement que soit adopté ce projet de règlement numéro 365 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 365 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 319 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 4.6

Le titre de l'article 4.6 est modifié en enlevant le terme « non desservi ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION

*Avis de motion est donné par le conseiller **Claude Gagnon**, voulant que le règlement numéro 365 soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Le projet dudit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.*

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 366**

PROJET

Projet de règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 320

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 320;

2017-062

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Claude Gagnon**, appuyé par **Daniel Bérubé**, et résolu unanimement que soit adopté ce projet de règlement numéro 366 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 320 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 320.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 3.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 3.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION

*Avis de motion est donné par le conseiller **Claude Gagnon**, voulant que le règlement numéro 366 soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Le projet dudit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.*

***RÈGLEMENT
NUMÉRO 367***

PROJET

Projet de règlement numéro 367 modifiant divers éléments du règlement de construction 321

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction.

2017-063

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Claude Gagnon**, appuyé par **Daniel Bérubé**, et résolu unanimement que soit adopté ce projet de règlement numéro 367 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 367 modifiant divers éléments du règlement de construction 321 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 ainsi que son titre sont remplacés par le texte suivant :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est abrogé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est remplacé par le suivant :

« 3.4 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment (principal ou accessoire)* de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 7 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.1

L'article 3.4.1 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.4 :

« 3.4.1 Utilisation des conteneurs accessoirement à un usage agricole ou forestier

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser comme *bâtiments accessoires* à un usage des groupes AGRICULTURE et FORÊT un ou des conteneurs à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans les groupes d'usage Agriculture ou Forêt.

- b) le conteneur doit être installé à une distance minimale de 30 mètres de toute *ligne avant de terrain*;
- c) le conteneur doit être dissimulé visuellement d'une voie de circulation publique ou d'une ligne de terrain appartenant à un autre propriétaire par un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.20 du Règlement de zonage 318;
- d) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur.

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.4.2

L'article 3.4.2 suivant est ajouté immédiatement après l'article 3.4.1 :

« 3.4.2 Utilisation des conteneurs accessoirement à un usage autre qu'agricole ou forestier

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser comme bâtiment accessoire à un usage autre que les groupes d'usages AGRICULTURE et FORÊT un conteneur à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être compris dans un groupe d'usages autre qu'Agriculture ou Forêt;
- b) Les murs extérieurs du conteneur doivent être entièrement recouverts, incluant les portes, de revêtements autorisés à l'article 6.12 du règlement de zonage 318;
- c) Le toit du conteneur doit être entièrement recouvert d'un revêtement autorisé selon les dispositions de l'article 6.13 du règlement de zonage 318;
- d) Un seul conteneur est autorisé par terrain;

Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5

Le texte de l'article 3.5 est remplacé par le texte suivant :

« Les fondations de tout nouveau bâtiment ainsi que les nouvelles fondations des bâtiments existants ne doivent pas être apparentes de plus d'un (1) mètre de hauteur en façade du bâtiment.

Pour tout bâtiment qui ne repose pas sur un mur de fondation, l'espace entre le sol et le dessous du bâtiment doit être fermé à l'aide de matériaux de recouvrement visés à l'article 6.12 du règlement de zonage lorsque cet espace excède 45 centimètres de hauteur. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA SECTION II DU CHAPITRE 3

La section II du chapitre 3 est modifiée :

1° En enlevant le mot « PRINCIPAUX » dans le titre de la section II.

2° En enlevant le mot « principal » dans le premier alinéa de la section II.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.7

L'article 3.7 portant sur les charpentes est abrogé.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.8

L'article 3.8 portant sur les poutres est abrogé.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.9

L'article 3.9 portant sur les solives et poutrelles est abrogé.

ARTICLE 14 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.10

L'article 3.10 portant sur les murs extérieurs (poteaux d'ossature des murs) est abrogé.

ARTICLE 15 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.11

L'article 3.11 portant sur les linteaux extérieurs est abrogé.

ARTICLE 16 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.12

L'article 3.12 portant sur les fermes de toit est abrogé.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.19

Le texte de l'article 3.19 est remplacé par le texte suivant :

« Douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction autorisant les travaux, les ouvertures d'une construction inachevée et inoccupée doivent être fermées à l'aide des portes et fenêtres prévues à cette fin.

Douze (12) mois après l'émission du premier permis autorisant les travaux de construction d'un bâtiment, un bâtiment inachevé doit être achevé ou entièrement démoli et le terrain doit être remis à son état naturel. »

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié en remplaçant, au 5^o paragraphe du premier alinéa, le mot « peut » par le mot « doit ».

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Claude Gagnon, voulant que le règlement numéro 367 soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Le projet dudit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.

Règlement numéro 368 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats 322

AVIS DE MOTION

*Avis de motion est donné par le conseiller **Daniel Bérubé**, voulant que le règlement numéro 368 soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Le projet dudit règlement ayant été remis à tous les membres du conseil, il sera dispensé de lecture lors de son adoption.*

12. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 1er au 7 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « **7 astuces pour se recharger** »;

CONSIDÉRANT QUE les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale des Québécoises et des Québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyennes et citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent la Semaine de la santé mentale :

- en invitant leurs citoyennes et leurs citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne sur <http://smq-bsl.org>;
- en encourageant les initiatives et activités organisées sur leur territoire;
- en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

PAR CONSÉQUENT, je, **Olivier Gillet**, maire de la municipalité de **Saint-Donat**, proclame par la présente la semaine du 1er au 7 mai 2017 **Semaine de la santé mentale** dans la municipalité et invite toutes les donatienne et tous les donatien, toutes les entreprises, organisations et institutions, à reconnaître les bénéfices des « **7 astuces pour se recharger** »;

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. DIVERS

a) Camp de jour

Un contribuable demande au conseil s'il serait possible de réviser la tarification du camp de jour afin de tenir compte des parents qui ont la garde partagée de leurs enfants. Actuellement il n'y a qu'un seul prix pour toute la saison. Monsieur le maire explique qu'il serait difficile de gérer et d'appliquer une tarification à la carte.

15. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION

2017-064

Proposé par Daniel Bérubé et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉ À 21h45

Olivier Gillet, maire

Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

.....